

## Arrêt

n° 126 452 du 27 juin 2014  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Vous affirmez être née le [...] 1990 à Nyamirambo, bien que votre passeport mentionne que vous êtes née le [...] 1990 à Nemba-Gakenke. Vous expliquez cette divergence par la destruction des archives de l'état civil pendant le génocide et par le fait que ces données officielles vous ont été imposées lors d'un recensement à l'école.*

*En 1994, votre famille et vous prenez la route de l'exil. Vous vous installez dans un camp situé au Zaïre (actuelle République Démocratique du Congo).*

*En 1998, vous rentrez avec votre famille au Rwanda où votre père, ancien photographe de l'ORINFOR, ouvre un studio de photographie.*

*Au fil des années, votre père est convoqué à plusieurs reprises devant les juridictions gacacas afin de s'expliquer sur ses agissements durant le génocide.*

*En juillet 2007, votre père est emprisonné et jugé par une juridiction gacaca à Gitega. Il est reconnu coupable de crimes de première catégorie, à savoir d'avoir établi des listes de personnes à tuer pendant le génocide et d'avoir lui-même assassiné des individus. Vous indiquez qu'il a été le photographe du président Habyarimana et que les autorités rwandaises l'ont poursuivi afin de lui faire révéler ses secrets. Votre père est condamné à perpétuité et détenu encore à l'heure actuelle dans la prison de Kimironko. Il n'a jamais obtenu de procès d'appel malgré ses demandes en ce sens.*

*Après la condamnation de votre père, votre famille et vous êtes marginalisées et indexées comme « famille de génocidaire ». Ainsi, en octobre 2008, votre soeur [E. U.] est détenue une semaine à la brigade de Remera. Elle y est accusée verbalement de détenir une idéologie génocidaire.*

*De votre côté, vous êtes harcelée à l'école et dans le quartier de Nyamirambo où vous résidez. Votre mère décide de vous changer d'école et vous terminez vos études secondaires à Ruhengeri. Néanmoins, lors de votre dernière année scolaire, une nouvelle élève provenant de votre quartier de Kigali vous reconnaît et les problèmes recommencent. Vous êtes à nouveau victime de harcèlements à l'école en raison de la condamnation de votre père.*

*A la fin de vos études, vous participez à un « ingando » (camp de jeunes organisé par le Front Patriotique Rwandais) qui se déroule à Nyamirambo du 10 au 24 décembre 2010. Au cours de ce camp, vous revendiquez ouvertement le droit, pour les hutus, de commémorer les pertes survenues dans leur famille pendant ce que vousappelez « la guerre ». Vous êtes immédiatement tancée par l'intervenante venue vous parler des négationnistes qui sont détenteurs de l'idéologie du génocide. Elle vous désigne comme étant un exemple de ces derniers. Le soir, une policière vous réveille et vous emmène dans un lieu où elle vous bat en vous reprochant de vouloir inculquer l'idéologie du génocide aux autres élèves. Elle vous dit également qu'elle sait que votre père est emprisonné et que votre famille est composée de génocidaires. Le responsable de l'ingando intervient et ordonne que vous soyiez trainée dans les graviers. Le lendemain matin, bien que mal en point, des soins vous sont refusés et votre famille, prévenue par une cousine présente à l'ingando, se voit refuser le droit de vous rendre visite. Votre cousine parvient à rassembler quelques médicaments et vous soigne. Vous rentrez chez vous à la fin de l'ingando, le 24 décembre 2010.*

*Le 28 décembre 2010, vous commencez à travailler comme secrétaire dans une société privée grâce à l'intervention de votre soeur qui en connaît le directeur.*

*Le 7 janvier 2011, de retour d'une visite à votre père, vous êtes arrêtée par deux policiers qui vous emmènent à la brigade de Nyamirambo où vous êtes détenue deux jours. Les policiers vous reprochent de détenir une idéologie génocidaire et vous interdisent de rendre encore visite à votre père en prison. Vous êtes relâchée et reprenez votre travail.*

*A partir de là, la situation s'envenime et votre famille est plus que jamais victime de discrimination. Des inconnus jettent des pierres sur votre maison, vous retrouvez des excréments dans l'enceinte de votre habitation ; votre famille est, selon vos propos, bannie de la société.*

*Le 22 février 2011, vous organisez une fête pour une double occasion : votre anniversaire et la réussite de vos études secondaires. Vous invitez tous vos anciens camarades de classe de Ruhengeri à votre maison de Nyamirambo. Une vingtaine de convives passent ainsi l'après-midi et une partie de la soirée chez vous dans une ambiance festive.*

*Le 23 février 2011, des policiers se présentent à votre maison et vous demandent d'emblée de leur parler de la réunion que vous avez organisée la veille. Ils ne croient pas vos explications et vous emmènent dans leur véhicule. Ils vous conduisent dans un lieu que vous ne parvenez pas à situer précisément, proche néanmoins de la prison de Kimironko où est détenu votre père. Vous êtes frappée par les policiers qui vous ordonnent d'avouer que vous collaborez avec Victoire Ingabire. Vous perdez connaissance sous la violence des coups et ne reprenez conscience que plus tard. Vous êtes enfermée dans une pièce vide où vous ne recevez que de l'eau pendant trois jours. Vous êtes ensuite très*

chichement nourrie de quelques grains de maïs. Vous êtes régulièrement battue et insultée d' « interahamwe » et de génocidaire. Après deux semaines de ce traitement, voyant votre santé se détériorer, vos geôliers prennent peur et vous abandonnent près de Nyabugogo où vous êtes recueillie par une dame. Vous lui indiquez où vous vivez et elle vous ramène à la maison.

Votre mère recommande que vous alliez vous cacher chez Justine, une amie qui vit à Kanombe. Vous y restez jusqu'en avril 2011 où vous rentrez à la maison. Cependant, les policiers recommencent à venir vous interroger chez vous à propos de Victoire Ingabire. Ils vous menacent de mort si vous n'avouez pas vos liens avec l'opposante. Les jets de pierre sur votre maison reprennent également.

Votre mère vous envoie alors chez votre soeur Edith qui vit également à Nyamirambo. Cependant, les policiers vous traquent jusque-là. Craignant pour leur sécurité, votre soeur et son mari vous demandent de retourner chez Justine. Vous obtempérez.

Entretemps, votre mère entame des démarches auprès de votre tante qui vit en Belgique depuis de nombreuses années (elle est mariée à un citoyen belge et a obtenu à son tour la nationalité belge) afin de recevoir de sa part une prise en charge pour faciliter l'obtention d'un visa. Votre mère remplit les formalités requises auprès de l'ambassade belge à Kigali où vous vous rendez également, déguisée en musulmane et en portant des lunettes fumées afin de ne pas être repérée en rue. Les autorités belges vous délivrent un visa le 30 mai.

Le 10 juin 2011, vous quittez le Rwanda en embarquant à bord d'un vol au départ de l'aéroport national de Kanombe. Vous bénéficiez de l'aide d'un officier contacté par votre mère pour le passage des contrôles par les autorités rwandaises. Vous arrivez sur le territoire du Royaume le 11 juin 2011 et introduisez une demande d'asile le 17 juin 2011.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile les pièces suivantes : (1) votre passeport (original), (2) votre carte d'identité (original), (3) une lettre de suspension de Rwandicom datée du 1.03.11 (original), (4) une lettre envoyée par votre mère à l'office de l'Ombudsman le 22.12.09 (copie), (5) trois lettres envoyées par votre père à différentes instances rwandaises en vue de plaider son innocence (copie) et (6) la copie de la carte d'identité de votre père et de celle de votre mère.

#### B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne fournissez pas le moindre commencement de preuve à l'appui des faits de persécution que vous invoquez, à titre personnel, à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, si vous déposez quelques documents (voir supra), aucun d'entre eux ne se rapporte aux faits que vous dites avoir subis personnellement au Rwanda. Or, vous affirmez qu'il existe une preuve de votre participation à l'ingando de décembre 2010 ainsi que deux convocations de police vous concernant (CGRA 17.02.14, p. 11). La première pièce ainsi qu'une convocation se trouveraient en possession de votre mère depuis la période qui précède votre départ du pays, alors que vous êtes informée de la détention par votre mère de la deuxième convocation depuis au moins un an et demi (*ibidem*). Vous n'avez toutefois pas jugé utile d'entreprendre les démarches nécessaires en vue d'entrer en possession de ces éléments de preuve susceptibles d'appuyer les faits que vous invoquez, sous réserve de l'évaluation de leur force probante. Le Commissariat général considère que cette passivité jette le discrédit, d'une part, sur la réalité de l'existence de ces pièces et, d'autre part, sur les faits de persécution qu'elles sont supposées soutenir. Votre attitude attentiste ne correspond pas à l'obligation qui vous échel de collaborer pleinement à l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile en procurant aux autorités chargées d'examiner votre requête tous les éléments de preuve à votre disposition. L'explication que vous livrez à propos de votre passivité, à savoir que vous n'avez pas pensé demander à votre mère de vous envoyer ces pièces plus tôt car vous estimiez qu'elle pouvait vous les transmettre à n'importe quel moment, n'est pas satisfaisante. En effet, vu le délai qui s'est écoulé depuis l'introduction de votre demande d'asile en juin 2011 et vu le fait que vous êtes conseillée par un avocat spécialisé dans le droit d'asile (Maître Jean Gakwaya qui succède à Maître Aaron Niyibizi), le Commissariat général estime que vous auriez dû être en possession de ces documents à l'heure actuelle.

*Ensuite, les seuls documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent pas se voir accorder une force probante suffisante pour permettre d'établir la crédibilité de vos déclarations.*

*Ainsi, votre passeport et votre carte d'identité attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente procédure. Ils n'apportent aucune indication quant aux faits de persécutions ou aux risques de subir des atteintes graves allégués.*

*Les lettres de votre mère et de votre père ne peuvent se voir accorder qu'une force probante très limitée dans la mesure où elles sont fournies sous la forme de copie dont l'authenticité ne peut être vérifiée. De plus, il s'agit de lettres rédigées par des membres de votre famille présentant leur propre point de vue sur une situation qu'ils décrivent et qui n'est étayée, par ailleurs, d'aucun élément de preuve objectif. Ensuite, à considérer les faits invoqués dans ces lettres comme établis, quod non en l'espèce, rien ne permet d'attester que ces documents ont effectivement été transmis à leur destinataires ni qu'aucune suite favorable n'a été accordée aux requêtes de vos parents. Quoi qu'il en soit, ces lettres rédigées entre 2007 et 2009, n'appuient d'aucune manière les faits que vous invoquez à titre personnel et que vous faites remonter principalement à la fin de l'année 2010 et au début de l'année 2011.*

*La carte de travail d'ORINFOR atteste que son détenteur a travaillé pour cet organisme à une époque indéterminée vu l'absence de date de délivrance de ce document. Elle n'apporte aucun autre élément susceptible d'éclairer les faits que vous invoquez à titre personnel.*

*Les copies de deux cartes d'identité des personnes que vous désignez comme étant vos parents n'attestent en aucune manière les faits que vous invoquez.*

*La lettre de votre employeur, Rwandicom, datée du 1er mars 2011, atteste du fait que votre contrat de travail a été **suspendu** à cette date sans préciser de motif (voir traduction réalisée en audition, CGRA 17.02.14, p. 8). Le contenu de cette lettre ne correspond dès lors pas à vos déclarations selon lesquelles vous auriez été **licenciée** par votre employeur suite à l'ordre des autorités rwandaises qui vous reprochent votre idéologie du génocide (CGR 17.02.14, p. 7). Le Commissariat général relève par ailleurs que votre dossier visa renseigne que vous avez versé aux autorités consulaires belges différentes attestations de votre employeur, la société Rwandicom, indiquant que vous travailliez en son sein depuis le 17 février 2010, en non pas depuis le 28 décembre 2010 comme vous l'affirmez (*idem*, p. 17) et que vous êtes en congé du 1er au 30 juin 2011 (voir dossier visa, farde bleue). Confrontée à ces informations, vous indiquez que votre employeur, un ami de votre soeur aînée, a produit de fausses attestations afin de vous aider à obtenir le visa nécessaire à votre fuite (CGR 17.02.14, p. 21). Cette explication intervient *in tempore suspecto*, après la confrontation aux informations de votre dossier visa, alors que vous aviez l'occasion précédemment de mentionner spontanément l'aide fournie par cet employeur lorsque vous abordiez votre licenciement en début d'audition (*idem*, p. 7 et 8). Cette justification n'emporte pas la conviction du Commissariat général qui estime, à la vue des éléments de preuve fournis par votre dossier visa, que vous n'avez pas été licenciée en mars 2011 comme vous l'affirmez. Partant, la crédibilité des faits qui auraient motivés ce licenciement (l'accusation de diffusion d'une idéologie du génocide et de collusion avec Victoire Ingabire suivis d'une détention de deux semaines) est fortement mise à mal.*

*Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.*

*Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous avez quitté le Rwanda légalement en faisant viser votre passeport par les autorités rwandaises en charge du contrôle des frontières, comme l'atteste le cachet du « National Security Service » (NSS) apposé en date du 9 juin 2011 dans votre passeport. Le fait que vous affirmiez, à nouveau sans étayer vos propos du moindre commencement de preuve, que vous avez bénéficié de l'aide d'un officier (« le capitaine Mutsinzi ») n'énerve pas ce constat (CGR 17.02.14, p. 10). En effet, vous êtes incapable de préciser qui est cet officier, comment il a été contacté par votre mère ni pour quelle raison il prend le risque d'aider une personne poursuivie avec force et conviction par les autorités rwandaises en raison de son idéologie génocidaire et de ses liens suspectés avec l'opposante numéro un du pays à l'époque, Victoire Ingabire (*ibidem*). Le Commissariat général estime dès lors que votre départ légal du Rwanda, au vu et au su des services de sécurité du pays, est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution. Plus encore, le fait*

que lesdites autorités autorisent votre départ alors que selon vos propos, dans les jours qui précèdent, vous faites encore régulièrement l'objet d'interrogatoires musclés visant à vous faire livrer des informations sur Victoire Ingabire, est une indication de l'absence de volonté dans leur chef de vous persécuter ou de vous exposer à des atteintes graves.

Par ailleurs, le Commissariat général estime que les faits de persécution et les atteintes graves que vous dites avoir subis en janvier et en février 2011 ne sont pas crédibles. En effet, l'acharnement des autorités à votre encontre est totalement disproportionné au regard de votre profil. Vous n'êtes ainsi en aucune façon impliquée dans un parti politique et vous n'accomplissez aucune activité militante ou associative (*idem*, p. 8). Vous êtes une jeune diplômée qui travaille comme secrétaire dans une société privée. Vous ne représentez dès lors aucune menace pour les autorités rwandaises. Votre père, à considérer qu'il ait effectivement été condamné pour des faits de génocide comme vous l'affirmez, purge une peine de détention à perpétuité depuis 2008. Vous n'avez entrepris personnellement aucune démarche en vue de remettre en question cette condamnation (*idem*, p. 18 et 19). Votre famille n'a par ailleurs mené aucune action depuis 2009 dans le cadre de l'affaire de votre père (*ibidem*). Il convient de rappeler à ce stade que votre participation à un ingando en décembre 2010 ainsi que plus particulièrement votre prise de position en faveur des victimes hutus des événements de 1994, ne sont pas établis au vu des pièces de votre dossier (voir *supra*). Le Commissariat général n'aperçoit dès lors pas les motifs qui poussent les autorités rwandaises à s'acharner de la sorte sur la plus jeune des filles de l'homme qu'elles sont parvenues à faire condamner, la faisant arrêter, détenir arbitrairement, battre pratiquement à mort puis encore la harcelant durant des mois pour l'interroger sur ses liens avec une opposante qu'elle n'a jamais rencontrée et à propos de laquelle elle n'a jamais exprimé le moindre soutien.

Relevons également qu'il est totalement invraisemblable que vous organisiez une fête d'anniversaire et de fin d'études en invitant l'ensemble de vos collègues de classe chez vous le 22 février 2011, alors que votre famille est la cible d'actes de violence et de haine continus de la part du voisinage (pierres jetées sur la maison, excréments déversés dans la parcelle, insultes,...) au point que vous soyez, comme vous le décrivez, bannies de la société (*idem*, p. 13). Vous précisez d'ailleurs que vous n'auriez jamais osé inviter le moindre habitant de votre quartier à cet événement festif (*idem*, p. 17). La tenue de cette fête, qui intervient dans la foulée de votre agression violente lors de l'ingando fin décembre 2010 et de votre première détention de deux jours survenues le 7 janvier 2011, échappe à la plus élémentaire vraisemblance. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que, dans ce contexte, vous décidiez de convier chez vous une cinquantaine d'anciens condisciples et que vous fassiez la fête dans une bonne ambiance avec eux au milieu de l'hostilité des habitants de votre quartier (*idem*, p. 17). Ensuite, il est tout aussi invraisemblable que les autorités rwandaises, avec les moyens de surveillance et de renseignements dont elles disposent, soupçonnent que cette fête d'étudiants soit en réalité une réunion d'opposants au régime et doivent, dès lors, vous torturer pendant deux semaines pour obtenir des informations au sujet de votre lien supposé avec Victoire Ingabire. L'acharnement de ces autorités dans les mois qui suivent, toujours en vue de vous faire avouer votre collaboration avec l'opposante en question, est également totalement invraisemblable.

Enfin, le Commissariat général rappelle qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers que l'appartenance à la famille de personnes condamnées pour participation au génocide ne constitue pas en soi une circonstance justifiant, par elle-même, une crainte avec raison d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves (CCE arrêt n° 62.270 du 27 mai 2010 et CCE arrêt n° 62.273 du 27 mai 2011). Ce constat est d'autant plus vrai que l'ensemble des membres de votre famille nucléaire réside toujours actuellement au Rwanda. Ainsi, vos trois soeurs vivent et travaillent au Rwanda sans y rencontrer de problème. Si vous affirmez, toujours sans étayer vos propos du moindre élément objectif, que votre soeur Edith a été détenue pendant une semaine en octobre 2008 sous l'accusation de détenir une idéologie génocidaire, il convient de noter que vous n'invoquez aucun autre fait concernant vos soeurs en lien avec la condamnation de votre père. Vous dites que deux d'entre elles ont déménagé depuis votre départ du Rwanda pour s'installer ailleurs dans le pays sans toutefois préciser les faits qui les auraient poussées à quitter leur résidence précédente (*idem*, p. 4 et 16). Vous indiquez plutôt qu'elles n'ont pas été inquiétées par les autorités car elles ont épousé des « hommes influents », sans jamais parvenir à expliciter de façon convaincante quels sont les éléments qui confèrent à leur époux l'influence suffisante pour assurer leur sécurité (*idem*, p. 15 et 16). Notons, pour le surplus, que vous ne connaissez l'identité complète que d'un seul de vos trois beaux-frères, ce qui déforce encore la crédibilité de vos déclarations.

*Pour ce qui est de la disparition alléguée de votre mère trois mois avant votre audition devant les services du Commissariat général, il échel de relever que le peu d'intérêt que vous portez à cet événement – par ailleurs non étayé du moindre commencement de preuve -, empêche de le considérer comme établi. Ainsi, vous indiquez ne plus avoir communiqué avec votre mère depuis trois mois et que votre soeur Alice vous a dit « qu'il se pourrait [sic] que maman a fui l'endroit où elle vivait » (idem, p.9). Vous ne parvenez pas à renseigner le Commissariat général davantage sur cette disparition ni sur les démarches concrètes entreprises par vos soeurs ou d'autres personnes pour retrouver votre mère (ibidem).*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

### 2. La requête et les éléments nouveaux

2.1.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.1.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.1.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.1.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.2. Par le biais d'une note complémentaire du 31 mai 2014, elle exhibe des nouveaux éléments dont elle produit les originaux à l'audience (dossier de la procédure, pièces n° 7 et 10). Par le biais d'une note complémentaire du 16 juin 2014, elle exhibe d'autres éléments nouveaux (dossier de la procédure, pièce n° 9).

### 3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle considère totalement invraisemblables l'acharnement des autorités rwandaises à l'égard de la requérante et l'organisation d'une fête dans de telles circonstances. Le Commissaire adjoint a également souligné, à bon droit, la sortie légale de la requérante du territoire rwandais et le fait que ses sœurs et sa mère vivaient au Rwanda sans y rencontrés de problèmes avérés. Il a enfin procédé à une correcte analyse de la force probante des documents exhibés par la requérante. Le Conseil constate que ces motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont particulièrement pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle rencontrerait des problèmes ensuite de la condamnation de son père pour génocide et qu'elle serait accusée d'idéologie génocidaire et d'être en lien avec l'opposante Victoire Ingabire.

4.4. Dans sa requête et ses notes complémentaires datées respectivement du 31 mai 2014 et du 16 juin 2014, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les faits et craintes invoqués par la requérante étaient invraisemblables. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. Le Conseil ne peut en outre se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance lesquelles se limitent à contester les motifs précités de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos qu'elle a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, ou de l'interprétation subjective, voire de l'avis personnel, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

4.4.2.1. La partie requérante ne démontre nullement de façon convaincante que la condamnation du père de la requérante comme génocidaire de « *première catégorie* » et la politique « *Ndumunyarwanda* » justifieraient l'acharnement des autorités rwandaises à l'égard de la requérante.

4.4.2.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par des affirmations telles que « *On ne peut pas rester dans les problèmes. Il faut tenter de les oublier* », avancées pour tenter d'expliquer l'invraisemblable organisation d'une fête par la requérante alors qu'elle prétend être persécutée.

4.4.2.3. Elle justifie encore son départ légal du pays par l'intervention du capitaine Mutsinzi, alors que la partie défenderesse conteste légitiment son existence et que la requérante n'oppose aucun argument à cette contestation.

4.4.2.4. Les problèmes prétendument rencontrés par la mère de la requérante ne peuvent, au vu de l'indigence des dépositions y afférentes de la requérante, être considérés comme établis. Le Conseil n'estime pas vraisemblable que la requérante ne puisse obtenir aucune information à cet égard : des allégations telles que « *elle n'arrive pas à communiquer avec sa mère* » ou « *[e]lle ne fait que rapporter ce qui lui a été dit par sa sœur Alice* » ne sont donc aucunement convaincantes.

4.4.3. Les documents exhibés par la requérante au stade administratif de sa procédure d'asile ne permettent pas d'établir les faits contestés de la présente cause. Ils ne sont pas davantage susceptibles d'établir que les faits non contestés induiraient une crainte fondée de persécutions dans son chef. L'argumentation, afférente à la force probante de ces documents, exposée en termes de requête, n'énerve pas ce constat.

4.4.4. Les nouveaux éléments ne sont pas de nature à contrarier les développements qui précèdent : la condamnation du père de la requérante ne suffit pas à induire une crainte fondée de persécutions dans le chef de celle-ci ; les convocations ne comportant aucun motif, aucun lien ne peut être réalisé entre ces pièces et les faits invoqués par la requérante à l'origine de sa crainte de persécutions ; le témoignage de sa sœur, outre le fait que le caractère privé de ce document empêche de s'assurer de la sincérité de son auteur, ne comporte aucun élément qui expliquerait les incohérences du récit de la requérante ; la décision de mise en liberté provisoire n'est produite qu'en copie et comporte, alors qu'il s'agit de surcroît d'un document *pro forma*, de nombreuses coquilles (« *Distruct* », « *rendent nécessaires une mise liberté* », « *du nommée* », « *une décision ultérieures* », ce qui empêche de lui accorder la moindre force probante.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays

d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE